RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

SUR LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU : « Le Caravanserail »,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret no 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu le transfert de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » au 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien représentée par son président et en vertu de la délibération en date du 14 Décembre 2022 adopte le règlement intérieur de l'aire des gens du voyage « Le Caravanserail ».

I. – Dispositions générales

A. – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil est composée de 12 emplacements soit 24 caravanes. Par principe, un emplacement est occupé par une famille comprenant soit un couple, soit un couple avec enfant(s) non marié(s), soit un couple de personne(s) âgée(s) et enfant(s). Un emplacement, constitué de 2 places, peut accepter 2 caravanes maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfant(s)), avec éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine ».

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant 1 douche, 1 WC, 1 évier, 1 point d'eau et 1 boîtier électrique

L'aire est située lieudit '' La Tranchée '' 88300 Neufchateau

B. – Admission/départ:

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit demander l'autorisation au gestionnaire. L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles et aux heures de présence du gestionnaire.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'accès au terrain est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- se signaler au responsable de l'accueil ;

- présenter les documents ci-dessous en cours de validité pour copies :
  - -carte d'identité de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'emplacement ;
  - -le livret de famille ; ou déclaration de la composition familiale (attestation CMU)
- les cartes grises des caravanes et des véhicules tracteurs et de leurs assurances en cours de validité
- s'acquitter d'un dépôt de garantie par emplacement et d'une avance sur fluides. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.
- effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement.
- prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement.

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant dès lors que toutes les demandes seront à jour :

- L'état des lieux signé conjointement qui sera également établi lors du départ.
- La copie du règlement intérieur.
- Une preuve de dépôt du dépôt de garantie et d'une avance sur les fluides.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire. Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance.

C. – Refus d'admission :

L'admission peut être refusée par le gestionnaire en cas d'occupation de l'aire d'accueil non autorisée par le gestionnaire ou si l'occupation a été anticipée (par exemple, la veille de la date d'ouverture de l'aire d'accueil à la suite d'une fermeture annuelle).

L'admission sur le terrain pourra également être refusée par le gestionnaire si le chef de famille, l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement du terrain ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Contracté une dette vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés ou de dégradations ou le non-paiement d'un titre exécutoire émis par le trésor de la collectivité.
- Fait l'objet d'une procédure d'expulsion suite à mises en demeure prononcées par arrêté de l'autorité communal ou le Président de la Communauté de communes.
- Fait l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par arrêté de l'autorité communale ou le Président de la Communauté de communes.

D. – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

E. – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

- Interdiction de faire toute forme de mécanique, de ferraillage ou autres activités professionnelles sans l'accord du gestionnaire.
- Interdiction de faire des brûlages ou des feux sur les terrains et ses abords de quelques natures qu'ils soient.
- Interdiction de faire des feux à même le sol sur les emplacements. Seuls les barbecues ou autres contenants normalisés sont autorisés sur les emplacements mais interdits sur les espaces verts.
- Interdiction de stocker du matériel professionnel ou autre sur les toitures des blocs sanitaires ou toutes

les parties communes de l'aire d'accueil en dehors de l'emplacement attribué par le gestionnaire.

Toutes les dégradations, quelles qu'elles soient, sur des bâtiments, clôtures ou autre matériel du terrain, entraîneront des sanctions immédiates et des réparations pourront être facturées aux utilisateurs présents lors des faits.

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation.
La vitesse de circulation est limitée à 5 km/h sur l'aire.
Les véhicules et les caravanes ne devront pas entraver la circulation, devront être mobiles rapidement si besoin et ne pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils devront être stationnés seulement sur les emplacements attribués, dans le sens du départ et devront rester assurés pendant toute la durée du séjour (à tout moment un contrôle peut être effectué par le gestionnaire, l'autorité communale ou intercommunale ou les forces de l'ordre).
Les allées sont strictement réservées à la circulation. Le stationnement et le dépôt de tout objet même provisoire y sont interdits.
Aucune construction même provisoire en dur ou pas ne peut être mise en place sur les aires ou leurs abords.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide (maxi 1/2 heure) de l'aire en cas d'incendie ou d'évacuation du site ordonnée par le ou les responsables de sites ainsi que toute autorité, quels qu'en soient les motifs .

F. – Durée de séjour :

La règle :

L'aire de Neufchâteau a vocation à accueillir des gens du voyage et à faciliter leurs séjours temporaires. La durée maximale du séjour autorisé est fixée **à trois mois consécutifs**. Pour les familles sans enfants ou dont les enfants ne sont pas en âge de scolarisation obligatoire, le temps du séjour ne peut excéder trois mois. **Le délai minimum entre 2 séjours est fixé à 1 mois.**

Les dérogations :

Dans la limite de 7 mois supplémentaires, des dérogations peuvent être accordées par le gestionnaire aux motifs suivants :

- La scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité et d'un certificat d'assiduité pendant la durée du séjour. La demande de dérogation peut donc être refusée à l'approche d'une période de vacances scolaires. Attention : Les cours par correspondance ne sont pas reconnus pour les prolongations
- L'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil, certificats médicaux à l'appui.
- Les traitements de longue durée qui nécessitent des hospitalisations régulières (certificat médical à l'appui du centre hospitalier). Le soutien familial dans la limite d'une seule famille proche aidante de premier degré sur l'aire pour accompagner la personne malade est également un cas dérogatoire.
- Le suivi d'une formation.
- Ne pas avoir provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Ne pas avoir détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement du terrain de la collectivité.
- Ne pas avoir commis d'actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur le terrain, ses abords ou dans les communes de la collectivité.
- Ne pas avoir contracté une dette réglée ou non, vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés ou de dégradations ou le non-paiement d'un titre exécutoire émis par le trésor de la collectivité

A l'approche du délai de fin de séjour, les familles renseignent une demande de dérogation (formulaire remis par le gestionnaire) et fournissent un justificatif. Après étude des demandes de dérogation par un groupe de travail constitué d'élus, de techniciens et du gestionnaire, les dérogations sont accordées ou non par la CCOV si les dispositions du présent règlement sont respectées par les familles.

Les familles qui présentent des demandes de dérogation sont autorisées à stationner sur l'aire jusqu'à la notification de la décision d'accord ou non de la dérogation. Cette décision sera notifiée aux familles au maximum une semaine après

la réunion du groupe de travail. Les familles seront au préalable informées de la date de la réunion dudit groupe (mention sur le formulaire de demande de dérogation). Elles ont une semaine à compter de la notification de rejet pour quitter l'aire.

L'installation d'une nouvelle personne sur la place ou le changement de place en cours de jour ne modifient en rien les règles du présent article. La durée du séjour est interrompue par la fermeture estivale annuelle de l'aire d'un minimum de 10 jours (voire au-delà en raison de la nature des travaux programmés).

Le dépassement du temps de séjour sans justificatif autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : aire de Vittel, de Mirecourt ou des autres départements limitrophes.

III. – règlement du droit d'usage

A. – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement. Son montant est affiché sur l'aire. Il est réglé par avance.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. – Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait journalier par emplacement est appliqué. Ce forfait est calculé sur la base de la moyenne de la dernière semaine de consommation (eau, électricité). En plus de ce forfait, le droit de place fixé par la CCOV doit continuer d'être encaissé par le gestionnaire au titre de la régie.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Interdictions majeures entraînant une expulsion immédiate

<u>Il est formellement interdit :</u>

- ➔ **D'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule ; tout objet ou matière insalubre ou dangereuse sans aucune exception.**
- ➔ **De percer les sols sur les emplacements pour la fixation des auvents de caravane ou autres.**
- ➔ **Tout brûlage de déchets verts, pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante.**
- ➔ **D''installer : abri fixe, mobile-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;**
- ➔ **D'effectuer des travaux de modification des locaux fournis (percement de mur et de sol, modification de**

canalisation)

➔ **De faire du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil** (le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet type barbecue uniquement sur l'emplacement attribué à la famille, sous certaines conditions et avec autorisation du gestionnaire).

➔ **De fournir des fluides à toutes personnes non autorisées à s'installer sur l'aire et encore moins sur ses abords.**

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets :

Le tri sélectif est obligatoire. L'entretien, le bon usage et le nettoyage des conteneurs à déchets sont à la charge de l'occupant de l'emplacement. **L'usage de sac poubelle est obligatoire.**
Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les occupants dans les déchèteries présentes sur le territoire.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères ou tous les autres encombrants pourra être demandée à l'ensemble des locataires présents lors des faits, en cas de dépôts sauvages sur l'aire, ses abords et ses accès.

En cas de non enlèvement d'encombrants ou détritus divers, l'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs présents lors des faits.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. – Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable ainsi que de toutes personnes venant les visiter, des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde sur l'aire d'accueil et sur le territoire de la communauté de communes. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.
La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.
Il pourra être demandé aux usagers de fournir, au cours de leur séjour, les attestations d'assurance en cours de validité des véhicules et des caravanes et de leur responsabilité civile pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

G. – Scolarisation des enfants

La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Il est de la responsabilité du maire de la commune d'informer l'Inspection Académique des services de l'Éducation Nationale de tous les manquements à cette obligation. Le gestionnaire informe de cette obligation et oriente les familles vers les services municipaux en charge de la scolarité.

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.
Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.
Selon la gravité des faits, le voyageur s'expose aux mesures suivantes :
- avertissement verbal
- Constat d'infraction au règlement intérieur
- Avertissement écrit
- Annulation de l'autorisation d'occupation
- Interdiction de séjour pouvant aller jusqu'à 5 ans

Les sanctions seront prononcées par le président de la communauté de communes ou son représentant, en proportionnalité de la faute commise.
Le cas échéant, l'infraction pourra donner lieu au dépôt d'une plainte par la CCOV.

Sanctions et expulsions

➢ Toute dégradation ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées au-delà du montant de ce dépôt de garantie. Les dégradations ou troubles pourront justifier la résiliation immédiate par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Ils pourront également donner lieu à des poursuites pénales et pécuniaires en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

➢ Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande de l'agglomération et du gestionnaire.

➢ Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparations, etc…) non réglée dans

le délai imparti donnera lieu à l'émission d'un titre exécutoire de recouvrement par le Trésor Public à la demande de la collectivité. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une procédure d'expulsion par la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.

➢ Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil suivant l'application du règlement intérieur.

VII. – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 01/04/2025.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire d'accueil.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage :

Tarif pour un emplacement 2 places au 01/01/2023 :

Droit de stationnement	3.50 euros / jour
Dépôt de garantie	100 euros
Avance sur les fluides	20 euros
Le mètre cube d'eau	3.70 euros
Le kilowatt heure	0.78 euros du 1er novembre au 30 mars 0.07 euros du 1er avril au 31 octobre

Les tarifs sont de la compétence de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et peuvent être changés. Les usagers en seront avertis par voie d'affichage.

ANNEXE 2 : Dégradations

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire si personne n'est reconnu comme responsable, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi à l'ensemble des résidents présents lors des dégradations.

Emplacement et module	Tarifs remplacement
Hublot éclairage intérieur/extérieur	185,00 €
Robinet branchement d'eau	35,00 €
Robinet temporisateur buanderie	65,00 €
Robinet commande technique	85,00 €
Robinet de puisage anti vandale	35,00 €
Barre d'appui PMR	90,00 €
Siège douche PMR	310,00 €
WC cuvette PMR	250,00 €
Porte PMR	1 085,00 €
Ensemble douche	260,00 €
Luminaire douche ou WC	35,00 €
Grille protection luminaire	40,00 €
Plaque protection luminaire	35,00 €
Prise d'eau	125,00 €
Évacuation eau usée	95,00 €
Prise électrique	70,00 €
Clé sanitaire	45,00 €
Serrure porte locaux techniques	290,00 €
Porte locaux techniques	1 490,00 €
Porte locaux sanitaires	1 230,00 €
Serrure targette intérieur sanitaires	30,00 €
Loquet serrure intérieur sanitaires	25,00 €
Serrure complète porte sanitaires	55,00 €
Coffre à larder serrure porte sanitaires	50,00 €
Patère locaux sanitaires	20,00 €
Étendoir extérieur	350,00 €
Signalétique sur portes	20,00 €
Trou dans le mur tous locaux	160,00 €
Trou au sol tous locaux	160,00 €
Faïence ou carrelage abîme M2	140,00 €
Évier buanderie	300,00 €
Trou au sol sur emplacement (stationnement)	60,00 €

Tag sur mur ou au sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00

Emplacement / Espaces commun / espaces verts	Tarifs réparations
Clôture au ML	60,00 €
Pelouse au M2	15,00 €
Arbre tige à la pièce	350,00 €
Arbuste à la pièce	60,00 €
Portail d'accès	6 200,00 €
Serrure portail	600,00 €
Panneau signalétique	350,00 €
Candélabre	2 200,00 €
Tag sur mur ou sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00
Trou dans mur ou sol	160,00 €
Enrobe sol au M2	150,00 €
Toiture au M2	200,00 €
Bac déchets	GM/ 350,00€ PM/280,00€

ANNEXE 3 : Animaux

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont autorisés sur les terrains seulement sous certaines conditions et pour la catégorie 2, une déclaration aux services de l'état est obligatoire dans les 24 heures suivant l'installation.

Les animaux quels qu'ils soient sont sous la responsabilité de leurs propriétaires, les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires. Les basse-cours doivent être dans un enclos et seulement sur l'emplacement attribué. La divagation, la maltraitance (punie par la loi) donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal et à l'expulsion du locataire pour non-respect du règlement.

Les différentes catégories de chiens

Il existe trois catégories de chiens différentes :

Catégorie 1 : Chiens d'attaque
Catégorie 2 : Chiens de garde et de défense
Catégorie 3 : Autres chiens

Les chiens dits dangereux sont désignés par 2 catégories selon l'**Article L211-12 du Code Rural** et définis par **l'Article L211-1 du Code Rural arrêté du 27Avril 1999**.

Catégorie 1 : Chiens d'attaque

Chiens n'étant pas de race, non-inscrits au LOF (Livre des Origines Françaises) de types :

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER/ STAFFORDSHIRE TERRIER

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire Terrier et Staffordshire Terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».

MASTIFF (BOERBULLS)

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls ».

TOSA

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

Catégorie 2 : Chiens de garde et de défense

Chiens inscrits au LOF ou bénéficiant d'un certificat de naissance retraçant les origines. Les races suivantes sont concernées :

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER/ STAFFORDSHIRE TERRIER LOF
TOSA LOF
ROTTWEILER LOF

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

Il existe une 3ème catégorie de chiens non nominés chiens dangereux.

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Plusieurs sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal. Le propriétaire est tenu notamment d'alimenter et de soigner son animal.

Obligations du propriétaire

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements envers tout type d'animal (qu'il soit domestique ou non domestique, soumis ou non à autorisation...).

À noter :

Les mineurs âgés de moins de 17 ans ne peuvent pas acquérir un animal de compagnie sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Alimentation

Le propriétaire d'un *animal de compagnie* doit mettre à sa disposition :

- de la nourriture équilibrée et en quantité suffisante pour le maintenir en bonne santé,
- de l'eau fraîche renouvelée et protégée du gel dans un récipient maintenu propre.

Soins
En cas de blessure ou de maladie de son animal, le propriétaire doit lui assurer les soins nécessaires à son rétablissement.
Abri
Un animal de compagnie ne doit pas être enfermé dans un local :

- sans aération,
- sans lumière,
- insuffisamment chauffé ou surchauffé, et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques.

Attache
Un animal tenu attaché (chien de garde notamment) doit porter un collier et une chaîne proportionnés à sa taille et à sa force (la chaîne d'attache ne pouvant faire office de collier), qui ne soit pas trop lourd, et qui n'entrave pas ses mouvements.
La chaîne doit :

- assurer la sécurité de l'attache pour les visiteurs éventuels,
- coulisser sur un câble horizontal ou être fixée selon un dispositif empêchant l'enroulement ou l'immobilisation de l'animal,
- être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache.

Attention : le collier de force ou étrangleur est interdit.

Transport
Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture ne disposant pas d'un système d'aération.
Si l'animal reste dans un véhicule à l'arrêt : toute disposition doit être prise pour que l'animal ait assez d'air, le véhicule doit être stationné à l'ombre.
Abandon
Le propriétaire qui abandonne son animal peut être puni de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende.
Le juge peut prononcer, à titre complémentaire, l'interdiction définitive ou provisoire de détenir un animal.
En cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une association de protection animale. Celle-ci pourra en disposer librement.
En cas de maltraitance, il faut contacter :

- les autorités (gendarmerie, commissariat de police, services de la préfecture...),
- les services vétérinaires de la direction départementale de protection des populations,
- une association de protection animale.

Sanctions
Le propriétaire d'un animal qui ne respecte pas ses obligations (absence de soins, conditions de détention inadaptées, privation de nourriture, etc.) est puni de 750 € d'amende.
En cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une association de protection animale. Celle-ci pourra en disposer librement.
Sévices graves et actes de cruauté
La personne qui exerce publiquement ou non des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou qui commet un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende.
Le juge peut prononcer, à titre complémentaire, l'interdiction définitive ou provisoire de détenir un animal.
En cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une association de protection animale. Celle-ci pourra en disposer librement.
En cas de maltraitance, il faut contacter les autorités (gendarmerie, commissariat de police, services de la préfecture...), les services vétérinaires de la direction départementale de protection des populations, une association de protection animale.
Atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal
Blesser un animal ou entraîner sa mort involontairement est puni de 450 € d'amende même si la blessure ou la mort a été entraînée par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence réglementaire.
En cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une association de protection animale. Celle-ci pourra en disposer librement.

Textes de référence
Code rural et de la pêche maritime : articles L214-1 à L214-4
Protection des animaux
Code pénal : article R654-1

Mauvais traitements (sanction)
Code pénal : article 521-1
Abandon, sévices graves, acte de cruauté (sanction)
Code pénal : article R653-1
Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité (sanctions)
Code pénal : article R655-1
Atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité (sanctions)
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

Convention d'occupation

Nom prénom du locataire :
Adresse de domiciliation :
Arrivés le : ***Départ prévu le :***
Copie des documents composition de famille *: Oui Non donc à présenter avant le
Nombre de caravanes :
Immatriculation du véhicule tracteur *:
Copie des documents des véhicules : Oui Non donc à présenter avant le
ne pas remplir si documents fournis

Présentons :

- Toutes pièces administratives justifiant de notre identité (une copie en sera faite par le gestionnaire)
- Le ou les attestations d'assurance de nos caravanes ou véhicules
- La composition de la famille (une copie du livret de famille ou d'une attestation CMU sera réalisée)

Reconnaissons :

- * Avoir pris connaissance du règlement intérieur régissant les conditions d'accès, les règles de vie et le fonctionnement du terrain d'accueil par écrit ou par vois oral.
- Avoir procédé à l'état des lieux de l'emplacement et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité,
- Avoir pris connaissance du montant du dépôt de garantie, des tarifs applicables et des modalités de règlement,
- Avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre des procédures engagées à mon encontre devant tous type de tribunal.

Nous engageons à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement

Fait à ……, le .. / .. / …..

Pour le gestionnaire
L'agent d'accueil

Signature du titulaire de l'emplacement
Lu et approuvé

Signatures

- **<u>Je prends donc la responsabilité du groupe de personnes qui est avec moi, de toutes les personnes venant s'y rattacher après mon arrivée, ainsi que de toutes les personnes venant me visiter moi-même ou visiter les autres occupants de l'emplacement sous ma responsabilité. Je suis informé que ma responsabilité est engagée sur tout le terrain, ses abords et sur tout le territoire où je séjourne.</u>**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

Fiche Composition des Familles

Nom du responsable
De l'emplacement :……..

Prénom :……..

Sexe Masculin ☐ Féminin ☐

Date de naissance :……

Nom du conjoint :……..

Prénom :…….

Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐

Date de naissance :……

Les enfants
NE REMPLIR QUE SI NON PRESENTATION D'ATTESTATION

Prénom	Date naissance

Autres personnes

Prénom	Date naissance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

État des lieux terrain de Neufchâteau

Emplacement N°
PARTIES PRIVATIVES ATTACHÉES AU LOCAUX

Partie privative	**Descriptif et état**
Murs / Clôtures	

Parking	
Espace vert	
Étendoirs à linge	
Divers Abords	

WC

Élément	Bon état	Mauvais état	**Commentaire**
Portes, menuiserie			
Pavés de verre ,Vitrerie			
Plafond			
Sol			
Cuvette WC			
Murs			
Tuyauteries et robinetteries			
Prises et interrupteurs			
Éclairages			
Rangement			

DOUCHE

Élément	Bon état	Mauvais état	**Commentaire**
Portes, menuiserie			
Fenêtres (vitres et volets pavé de verre)			
Plafond			
Sol			
Tuyauteries			
Murs			

Tuyauteries			
Prises et interrupteurs			
Éclairages			
Rangement			
Douche			
Lavabo			
Robinetterie			

CUISINE BUANDERIE

Élément	Bon état	Mauvais état	**Commentaire**
Portes, menuiserie			
Fenêtres (vitres et volets pavé de verre)			
Plafond			
Sol			
Robinetterie			
Murs			
Tuyauteries			
Prises et interrupteurs			
Éclairages			
Rangement			
Évier(s)			
Évacuations eau			
Robinetteries ML			
Évacuations eau ML			

SIGNATURE DES PARTIES*Fait à _____ le _____